
Levée de la séance du 24 frimaire an II (14 décembre 1793) et signatures du Président et des secrétaires

Jean Henri Voulland, Guillaume Chaudron-Rousseau, Roger Ducos,
Jacques Reverchon, Joseph Etienne Richard, François-Louis Bourdon,
Marie-Joseph de Chénier

Citer ce document / Cite this document :

Voulland Jean Henri, Chaudron-Rousseau Guillaume, Roger Ducos, Reverchon Jacques, Richard Joseph Etienne, Bourdon François-Louis, Chénier Marie-Joseph de. Levée de la séance du 24 frimaire an II (14 décembre 1793) et signatures du Président et des secrétaires. In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) p. 456;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38714_t1_0456_0000_8;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

COMPTE RENDU du *Journal des Débats*
et des *Décrets* (1).

Carnot vient présenter, au nom du comité de Salut public, la liste des membres de la commission établie par un décret rendu au commencement de la séance.

Les membres sont : Peyssard, Sallengros, Maribon-Montaut, Méaulle, Fayau et Bourdon (*de l'Oise*). (*Décrité.*)

Sur la proposition du comité de surveillance et d'examen des marchés de l'armée, la Convention rend les décrets suivants :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de surveillance et d'examen des marchés de l'armée [CLAUZEL, rapporteur (2)], décrète :

Art. 1^{er}.

« Tous les préposés comptables de la compagnie Masson et d'Espagnac, ci-devant chargée de l'entreprise des charrois et convois militaires, seront tenus, un mois après la publication du présent décret, sous leur responsabilité, de faire devant la municipalité de leur résidence, la déclaration par écrit des sommes qu'ils avaient appartenantes à cette compagnie, au 15 août dernier, jour que son service cessa, ainsi que de celles qu'ils ont perçues ou payées depuis, et de ce qui leur restera en caisse au moment de la déclaration.

Art. 2.

« Ces préposés remettront dans le susdit délai au receveur du district le reliquat de caisse, en retireront un récépissé, et adresseront copie de leur déclaration aux commissaires de la trésorerie nationale : les municipalités enverront en même temps les déclarations originales au ministre de la guerre, après en avoir fait prendre copie (3). »

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de surveillance et d'examen des marchés de l'armée [CLAUZEL, rapporteur (4)], décrète que la somme de 15,584 livres en numéraire qui s'est trouvée chez d'Espagnac, à la levée des scellés, sera versée à la trésorerie nationale, pour en être fait compte à la compagnie Masson.

« Le présent ne sera pas imprimé (5). »

La séance est levée (6).

Signé : VOULLAND, Président; CHAUDRON-ROUSSAU, ROGER-DUCOS, REVERCHON, RICHARD, BOURDON (*de l'Oise*), Marie-Joseph CHENIER, secrétaires.

(1) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 452, p. 344).

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 282, dossier 793.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 190.

(4) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 282, dossier 793.

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 191.

(6) *Ibid.*

PIÈCES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS
AU PROCÈS-VERBAL, MAIS QUI SE RAP-
PORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAP-
PORTER A LA SEANCE DU 24 FRIMAIRE
AN II (SAMEDI 14 DÉCEMBRE 1793).

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET SUR LE MODE DE PROCÉDER A L'ÉGARD DES PERSONNES MISES HORS DE LA LOI PAR LES DÉCRETS DES 7 ET 17 SEPTEMBRE 1793, PRÉSENTÉS (1) AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION, EN EXÉCUTION DU DÉCRET DU 4 BRUMAIRE, PAR PH. ANT. MERLIN (*de Douai*); (*imprimés par ordre de la Convention nationale* (2).)

Les personnes qu'un décret a mises nommément hors de la loi sont, par cela seul, jugées et condamnées. Il n'y a point de procès à leur faire, point de formes à suivre à leur égard.

Il n'en est pas de même de ceux qui sont l'objet des décrets des 7 et 17 septembre. Ce n'est pas sur tel ni tel individu désigné nominativement, c'est sur des coupables compris sous une dénomination collective, que tombent les dispositions de ces deux décrets.

Le premier frappe en général « tous les Français qui ont accepté ou accepteraient ci-après des fonctions publiques, dans les parties du territoire de la République envahies par les puissances ennemies ».

Le second déclare le premier commun « à tout Français employé au service de la République, ou jouissant de ses bienfaits, qui, après l'invasion du lieu de sa résidence ou de l'exercice momentané de ses fonctions, n'est pas rentré aussitôt dans le territoire non envahi de la République (3) ».

Il est évident que, d'après l'un comme d'après l'autre décret, nul ne peut être réputé *hors de la loi*, s'il n'intervient à son égard un acte qui lui en applique individuellement la disposition, en le déclarant compris, soit dans la classe de ceux qui ont eu la scélératesse d'exercer des fonctions publiques en France au nom des tyrans coalisés, soit dans la classe des fonctionnaires publics et des pensionnaires de la nation qui ont été assez perfides ou assez lâches pour préférer au sol de la liberté, le séjour des lieux envahis par le despotisme.

Il est donc essentiel de déterminer, à l'égard des uns et des autres, un mode de procéder. Il ne faut pas sans doute qu'il soit chargé de formes, mais il en faut une quelconque; et c'est ce qui a donné lieu au décret du 4 brumaire.

Pour satisfaire pleinement à ce décret, le comité de législation a cru devoir, avant tout,

(1) Le rapport et le projet de décret présentés par Merlin (*de Douai*) ne sont pas mentionnés au procès-verbal de la séance du 24 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par le *Mercur universel*, l'*Auditeur national* et le *Journal de Paris*. — Le projet de décret a été adopté avec quelques variantes dans la séance du 26 frimaire. Voyez ci-après, p. 525.

(2) Bibliothèque nationale : 15 pages in-8°, Leⁿ n° 608. Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 206, n° 21 et 386, n° 6.

(3) Il excepte néanmoins « les officiers de santé qui ont été chargés du traitement des malades restés dans les lieux envahis. »